



Comité des règles d'origine

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 15 ET 16 MAI 2019

PRÉSIDENTE: MME THEMBEKILE MLANGENI (AFRIQUE DU SUD)

Sommaire¹

1 TRAVAUX DU COMITÉ TECHNIQUE DES RÈGLES D'ORIGINE (CTRO) – RAPPORT DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES	1
2 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1)	2
2.1 Mise en oeuvre du système Rex – Renseignements actualisés présentés par l'Union européenne	2
2.2 Examen d'autres faits nouveaux récents – Rapport présenté par tout autre membre donneur de préférences	4
2.3 Notifications de règles d'origine préférentielles pour les PMA et importations et droits de douane préférentiels (G/RO/W/163/Rev.5) – Rapport du Secrétariat	4
2.4 Règles d'origine préférentielles fondées sur le critère de changement de classification tarifaire – Communication présentée par le Groupe des PMA (G/RO/W/184 et RD/RO/79)	4
2.5 Utilisation des arrangements commerciaux préférentiels par les pays les moins avancés – Rapport du Secrétariat (G/RO/W/185 et RD/RO/78)	6
3 UTILISATION DES ARRANGEMENTS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS PAR LES PMA – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE DES PMA (G/RO/W/186 ET RD/RO/80)	8
4 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/175–G/RO/N/186)	10
5 AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES (G/RO/W/182/REV.1)	10
6 ÉLECTION DU BUREAU	12
7 AUTRES QUESTIONS	12

Le Comité des règles d'origine (CRO, ou le Comité) a adopté l'ordre du jour de la réunion qui avait été distribué dans le document WTO/AIR/RO/9.

1 TRAVAUX DU COMITÉ TECHNIQUE DES RÈGLES D'ORIGINE (CTRO) – RAPPORT DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

1.1. Mme M Azzam du Secrétariat de l'OMD a indiqué que le Comité technique des règles d'origine de l'OMD (CTRO) avait tenu sa 37^{ème} session le 4 février 2019 sous la présidence de M. Aseem Nanda (Inde). Dans le cadre de ses responsabilités permanentes, le CTRO avait adopté le 20^{ème} rapport périodique et le 20^{ème} examen annuel sur les aspects techniques et la mise en œuvre de l'Accord sur les règles d'origine pour 2018. Comme l'année précédente, le rapport annuel était bref car l'Accord

¹ L'ordre du jour de la réunion a été distribué dans le document WTO/AIR/RO/9.

de l'OMC sur les règles d'origine et les règles non préférentielles harmonisées n'étaient pas mis en œuvre: en conséquence, aucun Membre n'avait communiqué au CTRO de questions spécifiques portant sur l'origine non préférentielle. Sur d'autres sujets, le Secrétariat de l'OMD a dressé l'état des lieux du volet relatif à l'origine du Plan d'action du dossier recettes. Le dossier recettes consistait en un ensemble d'initiatives destinées à garantir la collecte efficace et efficiente des recettes par les administrations douanières. En pratique, l'absence de règles d'origine (RO) harmonisées présentait des difficultés pour les administrations douanières; l'OMD prônait l'harmonisation des procédures d'origine afin de surmonter ces obstacles et de faciliter les échanges. La Phase III du Plan d'action du dossier recettes portait principalement sur la promotion des outils qui avaient déjà été mis au point, y compris les lignes directrices sur la certification de l'origine, la vérification, les décisions anticipées et l'infrastructure douanière. L'intervenante a expliqué que ces lignes directrices avaient pour but de simplifier et de rationaliser les procédures douanières en lien avec les règles d'origine. Elles avaient été élaborées afin de faciliter les procédures douanières pour les commerçants en conformité tout en trouvant un juste équilibre entre la facilitation des échanges et la nécessité d'un contrôle douanier. Outre ces instruments, un Guide pratique sur la Décision ministérielle de Nairobi de l'OMC concernant les règles d'origine pour les PMA avait également été rédigé; il expliquait la Décision elle-même et fournissait aussi des renseignements pratiques sur les conditions permettant de bénéficier d'un traitement préférentiel. Le Guide était censé encourager les PMA à utiliser leurs préférences commerciales. Mme Azzam a indiqué que le Secrétariat de l'OMD avait également révisé et affiné ses modules d'apprentissage en ligne, qui couvraient désormais la certification de l'origine, la vérification de l'origine, le cumul, les critères d'origine et le transport direct. Tous les modules étaient disponibles sur le site Web de l'OMD.

1.2. Outre la réunion du CTRO, le Secrétariat de l'OMD avait organisé un atelier sur l'origine, en particulier sur la Décision de Nairobi de l'OMC, l'examen de la Convention de Kyoto révisée et les procédures relatives à l'origine en général, y compris la certification et la vérification de l'origine. L'intervenante a conclu en informant les Membres que la deuxième Conférence mondiale sur l'origine se tiendrait à Iquique (Chili) les 19 et 20 novembre 2019. Pendant la Conférence, les participants débatteraient des difficultés rencontrées en matière d'intégration régionale et des dernières évolutions concernant l'origine, y compris l'actualisation de la Convention de Kyoto révisée. L'intervenante a invité tous les Membres à participer à la Conférence, qui offrirait une occasion unique aux participants d'enrichir leur connaissance des questions liées à l'origine et d'avoir leur mot à dire concernant l'avenir des règles d'origine.

1.3. Le Comité a pris note du rapport de l'OMD.

2 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1)

2.1 Mise en œuvre du système Rex – Renseignements actualisés présentés par l'Union européenne

2.1. La Présidente a rappelé aux Membres qu'en octobre 2018, l'Union européenne (UE) avait présenté au Comité son nouveau système d'autocertification des exportateurs enregistrés. Elle a également rappelé que le Système des exportateurs enregistrés (REX) était mis en œuvre par la Norvège et par la Suisse. Elle a donc invité la délégation de l'UE à fournir aux Membres des renseignements actualisés sur la mise en œuvre de ce nouveau système.

2.2. L'Union européenne a rappelé que le système REX avait été progressivement introduit pour les bénéficiaires du Système généralisé de préférences (SGP) de l'UE depuis janvier 2017. Dans le cadre de ce système, les opérateurs économiques enregistrés pouvaient compléter et présenter leur propre déclaration sur l'origine préférentielle. Les opérateurs économiques étaient en mesure de participer au Système dès lors qu'ils s'étaient enregistrés sur une base de données auprès des autorités locales compétentes. Une liste détaillée des pays bénéficiaires et l'état de la mise en œuvre du système REX étaient disponibles sur le site Web UE-TAXUD. À l'heure actuelle, 27 pays bénéficiaires appliquaient le système REX dans son intégralité, tandis que 15 pays bénéficiaires passaient progressivement au Système mais utilisaient encore le formulaire A pour attester de l'origine des produits. La période transitoire pour cette catégorie de Membres s'achèverait soit le 30 juin soit à la fin 2019. Enfin, 14 pays bénéficiaires n'appliquaient pas le système REX malgré l'expiration de leur période transitoire; en conséquence, l'origine préférentielle des exportations de ces pays ne pouvait pas être garantie et aucun accès préférentiel au marché n'était accordé. Des initiatives étaient en cours pour

intégrer les pays en question dans le système REX s'ils le souhaitaient. À compter de janvier 2020, outre les pays bénéficiaires du SGP, 25 pays et territoires d'outre-mer de l'UE seraient également intégrés dans le système REX et, *in fine*, il était escompté que les pays avec lesquels l'UE avait conclu un accord de libre-échange (ALE) utiliseraient également le Système pour attester de l'origine des produits. L'intervenante a dit que le système REX faisait la preuve de son utilité, expliquant que l'Inde, par exemple, y avait déjà enregistré plus de 23 000 opérateurs économiques. Pour s'assurer que tous les pays parviennent à adopter le système, l'UE avait déployé des efforts considérables dans le domaine du renforcement des capacités; le document G/RO/W/183 présentait en détail les initiatives spécifiques de renforcement des capacités que l'UE avait entreprises en la matière. Ainsi, les représentants de pays bénéficiaires avaient été invités à participer à des sessions de formation pratique qui s'étaient déroulées soit à Bruxelles soit dans certaines régions. Pendant ces sessions de formation, les administrateurs locaux avaient été renseignés sur les procédures à suivre pour donner accès à d'autres administrateurs ou pour enregistrer des exportateurs. L'intervenante a informé les Membres que l'UE organiserait une session de renseignement sur le système REX en marge de la réunion suivante du CRO.

2.3. Le représentant de la Norvège a noté que son pays et la Suisse avaient coopéré avec l'UE s'agissant de la mise en œuvre du système REX. Plus précisément, la Norvège s'était chargée de former les fonctionnaires de pays à qui des préférences étaient accordées en Norvège mais pas dans l'UE. L'intervenant a expliqué que certains pays bénéficiaires n'avaient malheureusement pas répondu aux invitations de formation qui leur avaient été adressées, tandis que d'autres avaient participé aux sessions de formation mais n'avaient pas donné suite en présentant les documents nécessaires pour pouvoir effectivement utiliser le système REX. En outre, certains pays avaient accompli les formalités documentaires mais n'avaient pas encore enregistré d'utilisateurs locaux. L'intervenant a invité les délégations à contacter leurs collègues en poste dans les capitales afin de s'assurer que toutes les formalités nécessaires seraient achevées dans les meilleurs délais.

2.4. Le représentant de la Suisse a confirmé que depuis janvier 2017, son pays avait également adopté le système REX pour faciliter les importations en provenance des PMA et des bénéficiaires du SGP. Il a noté qu'il était encore trop tôt pour procéder à une évaluation complète de l'efficacité du système; cela étant, les chiffres semblaient indiquer que l'utilisation des préférences avait légèrement augmenté. Il a rappelé aux délégations que la date limite d'enregistrement des exportateurs par les pays bénéficiaires était fixée au 30 juin 2020. Il a invité les délégations qui avaient des questions à contacter la Mission de la Suisse auprès de l'OMC.

2.5. S'exprimant au nom du groupe des PMA, la délégation de la Tanzanie a rappelé que la Décision de Nairobi avait établi pour la première fois un ensemble de lignes directrices convenues au niveau multilatéral pour faciliter l'accès préférentiel des PMA aux marchés. Le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de Nairobi avait spécifiquement précisé que la notification des règles d'origine préférentielles devait suivre le modèle qui avait été convenu. En outre, de nombreux Membres donateurs de préférences avaient notifié leurs statistiques relatives à l'importation; le Comité avait analysé les taux d'utilisation des PMA pertinents en la matière, fournissant un outil précieux pour identifier les difficultés spécifiques que les PMA rencontraient pour se mettre en conformité avec les règles d'origine. De précédents exposés du Groupe des PMA avaient montré qu'une part considérable des exportations en provenance des PMA étaient assujetties à des droits NPF alors qu'elles pouvaient bénéficier d'un accès préférentiel au marché. Dans ce contexte, le Groupe des PMA insistait pour que les Membres donateurs de préférences prennent des mesures supplémentaires afin de simplifier leurs règles d'origine préférentielles. De surcroît, le Groupe estimait qu'il fallait approfondir les recherches et les analyses pour identifier les causes spécifiques de la sous-utilisation. À cet égard, le Groupe des PMA continuerait de présenter au Comité ses analyses et ses données probantes pertinentes concernant le caractère contraignant de certaines prescriptions relatives à l'origine, en les mettant en regard des dispositions des Décisions ministérielles, afin de recommander des bonnes pratiques. Le but commun des Membres devait consister à parvenir à une utilisation plus complète des préférences et à atteindre les objectifs de développement fixés dans les objectifs de développement durable (ODD), en particulier la cible 17.12 qui établissait que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations provenant des pays les moins avancés devaient être transparentes et simples afin de contribuer à la facilitation de l'accès aux marchés.

2.6. En ce qui concernait le point de l'ordre du jour en discussion, le représentant de la Tanzanie a remercié l'UE, la Norvège et la Suisse pour leurs renseignements actualisés. Il est convenu qu'il s'agissait d'une mesure de facilitation des échanges et a encouragé les Membres donateurs de préférences à continuer de s'adresser aux PMA afin de s'assurer qu'aucun Membre n'était laissé de

côté et que tous les PMA continueraient de recevoir des préférences. À cet égard, il a demandé à l'UE de confirmer si les 14 pays qui n'avaient pas encore achevé toutes les procédures applicables continuaient tout de même de recevoir des préférences.

2.7. La représentante de l'Union européenne a précisé qu'une formation supplémentaire ne pouvait pas être dispensée aux fonctionnaires qui avaient déjà participé à une session antérieure mais qui n'avaient pas pris ou achevé les mesures de suivi nécessaires.

2.8. La Comité a pris note du rapport et des déclarations.

2.2 Examen d'autres faits nouveaux récents – Rapport présenté par tout autre membre donneur de préférences

2.9. La Présidente a offert à d'autres Membres donneurs de préférences l'occasion de rendre compte de tout fait nouveau concernant leurs règles d'origine préférentielles pour les PMA.

2.10. Aucune autre déclaration n'a été faite.

2.3 Notifications de règles d'origine préférentielles pour les PMA et importations et droits de douane préférentiels (G/RO/W/163/Rev.5) – Rapport du Secrétariat

2.11. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur le document G/RO/W/163/Rev.5, élaboré par le Secrétariat, qui présentait l'état des lieux des notifications relatives aux règles d'origine et prescriptions d'origine préférentielles, ainsi qu'aux statistiques d'importations préférentielles.

2.12. Le Secrétariat, présentant les derniers faits survenus, a mis en lumière les nouvelles notifications de règles d'origine préférentielles provenant de la Fédération de Russie, de la République kirghize et du Tadjikistan (document G/RO/84). En conséquence, les quatre Membres suivants étaient les seuls à ne pas avoir notifié leurs règles d'origine préférentielles pour les PMA: Arménie; Islande; Monténégro; et Turquie. Toutefois, s'agissant des statistiques relatives aux importations préférentielles, plusieurs Membres n'avaient encore communiqué que des données incomplètes voire aucune donnée. Le Secrétariat avait contacté ces Membres et, en conséquence, le nombre d'années pour lesquelles des données étaient disponibles concernant un certain nombre des Membres concernés avait peu à peu augmenté.

2.13. En conclusion, la Présidente a demandé au Secrétariat de continuer de s'adresser aux délégations dont certaines notifications étaient encore en suspens afin de combler les lacunes concernant les données pertinentes.

2.14. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de procéder de la sorte.

2.4 Règles d'origine préférentielles fondées sur le critère de changement de classification tarifaire – Communication présentée par le Groupe des PMA (G/RO/W/184 et RD/RO/79)

2.15. La Présidente a rappelé qu'à sa dernière réunion, le Comité avait entamé un examen des règles d'origine préférentielles fondées sur le changement de classification tarifaire, mettant les pratiques existantes en regard des dispositions des paragraphes 1.2, 1.4 et 1.5 de la Décision ministérielle de Nairobi. Pour poursuivre ces travaux, elle a proposé d'examiner le document G/RO/W/184, élaboré par le Groupe des PMA.

2.16. La délégation de la Tanzanie a présenté la note du Groupe des PMA en expliquant que son intention avait été d'améliorer la compréhension que les Membres avaient des pratiques en vigueur. Alors que les Membres s'approchaient de la 12^{ème} Conférence ministérielle, il était important de faire le point sur les progrès accomplis depuis Bali et Nairobi, et de rendre compte des modifications substantielles qui avaient eu de profonds effets sur la capacité des PMA à exporter sous un régime de préférences. Du point de vue de la délégation, il était demandé dans la Décision ministérielle de Nairobi aux Membres donneurs de préférences de tenir compte de trois aspects lorsqu'ils appliquaient des règles relatives au changement de classification tarifaire (CCT). Tout d'abord, les règles d'origine devaient être simples, idéalement fondées sur le critère de changement de position tarifaire (CP). Ensuite, elles ne devaient contenir ni exceptions ni restrictions, sauf si ces restrictions étaient justifiées afin de s'assurer qu'une transformation substantielle s'était produite.

Troisièmement, les Membres devaient limiter les quantités autorisées pour l'utilisation de matières relevant de la même position ou sous-position. Avec ces trois éléments à l'esprit, l'intervenant a expliqué que plusieurs règles CTC en vigueur ne remplissaient pas ces critères. Le Japon, par exemple, appliquait certaines règles complexes comportant des exceptions d'une page. L'intervenant était d'avis que la complexité de telles règles était injustifiée, surtout compte tenu du fait que plusieurs accords de libre-échange en vigueur reflétaient une pratique plus libérale. Le café, le thé et les épices dans l'UE, par exemple, étaient soumis à un critère d'origine CP (autorisant ainsi l'utilisation de matières non originaires relevant de la position elle-même); au Japon, cependant, le critère était également fondé sur le CP mais tout changement au sein de la position était exclu. Dans l'ALE UE-Japon, pourtant, la règle d'origine applicable au café était un changement de sous-position tarifaire (CSPT) ou le mélange, un critère plus souple qui tenait compte du fait que la torréfaction et le mélange permettaient à un produit d'ouvrir droit à des préférences. De même, les règles applicables aux préparations à base de poisson (chapitre 16) dans l'UE et au Japon dépassaient la règle de changement de position et de sous-position tarifaire, et contenaient d'importantes exceptions, imposant globalement à toutes les matières d'être entièrement obtenues. Pourtant, l'ALE États-Unis-Singapour prescrivait pour ces produits "un changement des positions 1601 à 1605 de tout autre chapitre", permettant la transformation des matières non originaires. Autre problème lié à ces règles complexes: l'utilisation de désignations de produits au lieu des désignations claires du SH. Les règles relatives aux préparations à base de céréales relevant du chapitre 19 en vigueur au Japon en étaient un exemple emblématique. Le représentant de la Tanzanie a poursuivi en donnant d'autres exemples de règles complexes utilisées pour des produits relevant des positions 20, 33.03, 44.16, 52.07, 72.16, 87.12, ou des chapitres 64 et 84 (RD/RO/79). En conclusion, il a déclaré que le Groupe avait cité plusieurs exemples dans lesquels le critère d'origine dépassait la notion de transformation substantielle et le critère de simple changement de position ou de sous-position tarifaire prescrit par la Décision ministérielle. Il a demandé à l'UE, au Japon, à la Norvège et à la Suisse de revoir ces règles et d'examiner le caractère nécessaire de restrictions aussi complexes pour vérifier la transformation substantielle, en particulier à la lumière de leurs propres pratiques au titre d'ALE plus libéraux.

2.17. Le représentant du Cambodge a déclaré que sa délégation partageait les points de vue formulés par la délégation de la Tanzanie. Il a estimé que les prescriptions figurant au paragraphe 1.2 de la Décision de Nairobi étaient simples et a exhorté l'UE et le Japon à revoir leurs règles CCT à la lumière de ces prescriptions. L'Annexe I de la communication des PMA contenait une liste des règles à réexaminer.

2.18. La représentante de l'Union européenne a félicité le Groupe des PMA pour son exposé complet et très fouillé. L'UE soutenait les travaux du CRO et des PMA en la matière. L'intervenante a déclaré que sa délégation se tenait prête à travailler dans un cadre bilatéral avec les PMA pour examiner des règles et des bonnes pratiques par produit. S'agissant des règles mentionnées dans l'exposé, elle a dit que sa capitale devrait examiner le document et l'exposé avant de formuler des observations plus détaillées. En attendant, elle a souhaité noter qu'il y avait peut-être eu un malentendu concernant la teneur réelle des prescriptions de l'UE pour certains produits, y compris ceux qui relevaient du chapitre 19 ou de la position 33.02. De ce fait, et avant de tirer de quelconques conclusions, il faudrait dans l'idéal associer aux discussions bilatérales des fonctionnaires en poste dans la capitale.

2.19. La représentante du Japon a dit que ses collègues en poste dans la capitale examineraient le document et l'exposé. En guise de réponse préliminaire, elle a noté que ces règles CCT contenant des exceptions avaient pour but de veiller à déterminer l'origine avec exactitude. Elle a fait remarquer que certaines des règles énumérées dans l'Annexe I, comme celles qui concernaient les positions 33.02, 72.16, 87.12 et le chapitre 84, faisaient référence à des produits donnant lieu à un taux NPF nul. Elle a également expliqué que la comparaison avec les critères d'origine dans les ALE n'était pas forcément appropriée parce que les ALE étaient négociés par un petit nombre de partenaires, alors que les préférences SGP étaient offertes à un ensemble important et varié de Membres de l'OMC. Dans ce contexte, elle a déclaré que sa délégation apprécierait que les Membres PMA puissent communiquer par la voie diplomatique à son gouvernement toute demande relative à une réglementation applicable à un produit particulier, parce que le traitement des demandes individuelles était plus aisé. Enfin, elle a dit que sa délégation se tenait prête à entamer des discussions bilatérales avec les PMA.

2.20. Le représentant de la Suisse a lui aussi indiqué que ses collègues en poste dans la capitale auraient besoin de plus de temps pour examiner les renseignements présentés. En conséquence, sa

délégation ne pouvait pas encore communiquer la réponse de la Suisse aux questions figurant à la page 3 du document. L'intervenant était d'avis qu'une collaboration plus étroite entre les Membres donateurs de préférences et le Groupe des PMA était nécessaire pour faire avancer ces travaux. Il a fait observer que des discussions informelles bilatérales ou en petit groupe plus intenses pourraient s'avérer utiles pour cibler la discussion sur des problèmes spécifiques.

2.21. Le représentant de la Norvège a également noté qu'il faudrait plus de temps pour examiner les documents présentés. Toutefois, sa délégation était consciente que des difficultés spécifiques pouvaient survenir du fait de ces règles. De son point de vue, diverses options étaient envisageables pour faire avancer la discussion. L'une d'entre elles pourrait consister à reconnaître le caractère d'effort maximal des dispositions de la Décision ministérielle de Nairobi; une autre à tenir une session thématique spéciale du CRO; enfin, les Membres mentionnés dans la note pouvaient tenir des consultations bilatérales. En conclusion, l'intervenant a encouragé les délégations à faire preuve de pragmatisme sur ces questions.

2.22. En réponse et au nom du Groupe des PMA, le représentant de la Tanzanie s'est félicité de la participation des Membres donateurs de préférences et de leurs suggestions visant à intensifier les discussions. Il a dit que le Groupe des PMA examinerait son exposé et rectifierait les erreurs éventuelles concernant les règles de l'UE; de même, il supprimerait les produits auxquels le Japon appliquait un taux NPF nul. L'intervenant est convenu qu'une participation accrue pourrait être utile, notamment dans le cadre d'une session spéciale ou informelle, avec la participation d'experts en poste dans les capitales. Il a encouragé les Membres donateurs de préférences à examiner le document et l'exposé afin de fournir des réponses détaillées à brève échéance.

2.23. Le Comité a pris note de l'exposé et des déclarations.

2.5 Utilisation des arrangements commerciaux préférentiels par les pays les moins avancés – Rapport du Secrétariat (G/RO/W/185 et RD/RO/78)

2.24. La Présidente a rappelé le paragraphe 4.3 de la Décision de Nairobi et a dit qu'au titre de ce point de l'ordre du jour, les Membres continueraient d'approfondir leur compréhension des prescriptions relatives à l'origine et d'identifier les domaines dans lesquels les règles pouvaient être simplifiées et rendues plus transparentes. Le premier exposé serait présenté par le Secrétariat (document RD/RO/78).

2.25. Le Secrétariat a expliqué qu'en se fondant sur de précédents travaux (documents G/RO/W/169/Rev.1; G/RO/W/179; G/RO/W/185), il avait approfondi l'analyse de l'utilisation des préférences pour les produits agricoles. Pour simplifier l'analyse et réduire le nombre de variables, il avait limité son étude à un sous-ensemble de produits agricoles et s'était exclusivement concentré sur les produits soumis au critère "entièrement obtenu". D'autre part, il avait analysé une série de statistiques relatives à l'importation pour vérifier si les taux NPF exerçaient une influence sur l'utilisation des préférences. Sur la base de cette analyse, il apparaissait que les taux d'utilisation augmentaient avec des taux NPF. Toutefois, l'utilisation des préférences était également significative même pour les produits assujettis à des taux NPF faibles (0-2%), et l'utilisation était systématiquement élevée pour tous les taux NPF supérieurs à 5%. Autrement dit, les taux NPF ne semblaient pas constituer un déterminant majeur de l'utilisation. En outre, le Secrétariat a comparé l'utilisation des préférences pour des produits spécifiques et des PMA spécifiques dans différents programmes. Cette comparaison a confirmé qu'il existait plusieurs cas de faible utilisation pour des marchandises simples et entièrement obtenues. Elle a également fait apparaître des variations importantes en termes d'utilisation, y compris des cas où le même produit recevait des préférences au titre d'un programme mais pas dans d'autres. Les exportateurs tanzaniens de plantes coupées, par exemple, recevaient toujours des préférences dans l'UE mais jamais en République de Corée. De même, les producteurs népalais bénéficiaient toujours de préférences pour leurs exportations d'épices à destination des États-Unis mais jamais vers l'Inde. Dans la mesure où tous les produits examinés avaient été soumis au même critère d'origine (règles "entièrement obtenu"), ces variations indiquaient que d'autres aspects liés aux préférences produisaient un effet sur l'utilisation, notamment les prescriptions relatives au transport direct et à la certification de l'origine. C'est pourquoi le Secrétariat a conclu que la simplification de toutes les prescriptions relatives à l'origine était essentielle pour parvenir à une utilisation plus complète des préférences, non seulement pour ce qui concernait les critères d'origine mais aussi les prescriptions relatives au transport et à la certification.

2.26. Le représentant du Cambodge a remercié le Secrétariat pour ses calculs, qui avaient confirmé que les prescriptions relatives à l'origine pouvaient agir comme obstacle au traitement tarifaire préférentiel. Il a noté que les exportations de riz en provenance du Cambodge offraient un exemple intéressant de ce point de vue, en indiquant que les règles relatives à la certification ou au transport pouvaient affecter la capacité de son pays à recevoir des préférences tarifaires. Sa délégation encourageait les Membres donateurs de préférences à réformer leurs règles d'origine de sorte qu'elles soient aussi simples et transparentes que possible.

2.27. De même, le représentant du Tchad a indiqué qu'une approche sectorielle plus étroite s'était révélée utile pour identifier les poches de sous-utilisation. Il a demandé si des renseignements supplémentaires étaient disponibles concernant les difficultés spécifiques en lien avec les prescriptions relatives à la certification de l'origine et au transport. Sa délégation souhaitait demander au Secrétariat d'approfondir son analyse et d'examiner particulièrement le rôle des prescriptions relatives au transport et à la certification.

2.28. Le représentant de la Norvège a dit que bien que la note fût encore en cours d'examen par ses collègues en poste dans la capitale, il semblait que les problèmes pouvaient être imputés aux prescriptions relatives à la certification de la non-manipulation. En outre, il a noté que les préférences étaient insuffisamment comprises, en particulier le fait que les prescriptions qu'elles contenaient pouvaient affecter leur utilisation. C'est pour cette raison que la Norvège avait lancé des activités de renforcement des capacités à l'intention des bénéficiaires de son SGP. L'expérience acquise par son gouvernement avait fait la preuve de l'utilité de ces activités. Pourtant, ces offres de formation n'étaient pas pleinement exploitées, en particulier par les pays africains.

2.29. Le représentant de la Tanzanie a estimé que le Secrétariat avait clairement distingué les facteurs liés à l'origine susceptibles d'affecter l'utilisation. Ainsi, les règles strictes d'expédition directe semblaient produire un effet néfaste sur la capacité des exportateurs des PMA à utiliser pleinement leurs préférences commerciales. L'intervenant a noté que selon les calculs du Secrétariat, même certains pays dont les règles d'origine étaient jugées progressives affichaient pourtant de faibles taux d'utilisation, comme le Canada par exemple. Il a dit que la Décision ministérielle de Nairobi contenait des dispositions tant sur l'expédition directe que sur les certificats de non-manipulation. C'est pourquoi le Comité devait concentrer son attention sur ces questions. L'intervenant a demandé au Secrétariat de poursuivre ses investigations afin d'identifier aussi précisément que possible les prescriptions qui expliquaient la sous-utilisation des préférences.

2.30. La représentante du Mali est convenue que la lourdeur et la rigueur des prescriptions relatives au transport pénalisaient les PMA, en particulier les PMA sans littoral. Elle a dit que pour l'essentiel, les exportations de son pays étaient soumises aux règles dites "entièrement obtenu", y compris les mangues, la gomme arabique et le beurre de karité. Toutefois, ces exportations devaient transiter par des pays tiers; en conséquence, les commerçants pouvaient perdre la possibilité de réclamer des préférences. En outre, l'intervenante a noté que les exportations se heurtaient à des barrières non tarifaires et, en particulier, à des coûts élevés et aux complications liées à une profusion de prescriptions sanitaires et phytosanitaires. Elle a demandé au Secrétariat d'identifier aussi précisément que possible celles des prescriptions qui entravaient l'utilisation des préférences.

2.31. La représentante de l'Union européenne a dit que sa délégation apportait son soutien à ce domaine de travail et qu'elle collaborerait avec le Secrétariat afin de se pencher sur des difficultés et problèmes spécifiques. À cet égard, elle a rappelé que le Comité devrait exclusivement concentrer son attention sur les règles d'origine et sur les prescriptions relatives à l'origine, et non sur d'autres facteurs ayant des effets sur le commerce en général.

2.32. Le représentant de la Gambie a demandé au Secrétariat de continuer d'entreprendre des études dans ce domaine afin de cerner plus précisément les causes possibles de la non-utilisation des préférences commerciales. D'autre part, il a prié instamment tous les Membres donateurs de préférences de déterminer les domaines dans lesquels leurs règles pouvaient être simplifiées et améliorées, conformément aux prescriptions contenues dans les Décisions ministérielles.

2.33. Le représentant de la République démocratique populaire lao a indiqué que l'analyse du Secrétariat ne pouvait pas couvrir l'ensemble des Membres donateurs de préférences en raison du manque de statistiques commerciales. Il a encouragé tous les autres Membres donateurs de

préférences à notifier leurs importations préférentielles au Secrétariat de sorte que l'utilisation de tous les programmes de préférences puisse être examinée.

2.34. La représentante de la Thaïlande a informé le Comité que son pays conduirait un examen de ses préférences en franchise de droits et sans contingent pour les PMA en vue d'améliorer les prescriptions relatives à l'origine appliquée par la Thaïlande.

2.35. Le représentant du Canada a noté que le rapport élaboré par le Secrétariat était très utile pour élucider et clarifier ce sujet. En outre, il confirmait l'utilité d'une transparence totale des règles d'origine, raison pour laquelle le Canada soutenait la proposition – dont il s'était porté coauteur – de transparence concernant les règles d'origine non préférentielles.

2.36. La Présidente a proposé que le Comité poursuive son analyse afin d'identifier les liens spécifiques entre les prescriptions relatives à l'origine et la sous-utilisation des préférences par les PMA.

2.37. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations et est convenu de procéder de la sorte.

3 UTILISATION DES ARRANGEMENTS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS PAR LES PMA – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE DES PMA (G/RO/W/186 ET RD/RO/80)

3.1. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur le document G/RO/W/186, présenté par le Groupe des PMA.

3.2. Le représentant du Bangladesh, présentant le document RD/RO/80 au nom du Groupe des PMA, a expliqué que l'intention du Groupe était d'entamer une analyse de programmes de préférences spécifiques afin d'identifier des problèmes particuliers. À cet égard, il a rappelé les exposés précédents qui avaient été présentés au Comité et qui, selon le Groupe des PMA, avaient fait apparaître deux tendances : d'une part, certains pays donneurs de préférences affichaient des taux d'utilisation systématiquement faibles pour tous les produits; d'autre part, les Membres donneurs de préférences dont le taux d'utilisation était globalement élevé se caractérisaient par des poches de sous-utilisation dans certains secteurs. Dans ce contexte, le Groupe des PMA a proposé de commencer par se pencher sur le programme de préférences de la Suisse. Il a noté qu'en dépit de l'application de critères d'origine identiques, les taux d'utilisation de préférences de la Suisse étaient systématiquement plus faibles que dans l'UE. S'agissant des importations de vêtements, par exemple, l'UE affichait un taux d'utilisation de 95% tandis que les taux de la Suisse étaient compris entre zéro et 49% seulement. De fait, les taux d'utilisation pour les exportations de vêtements relevant des chapitres 61 et 62 étaient particulièrement faibles en ce qui concernait les principaux PMA exportateurs (Bangladesh; Cambodge; Madagascar; Myanmar; et République démocratique populaire lao). Des tendances similaires s'observaient pour d'autres produits tels que les chaussures, les bicyclettes et les pierres précieuses. L'utilisation plus faible des préférences en Suisse pouvait peut-être s'expliquer par la situation enclavée de la Suisse et par le fait que les exportations des PMA devaient donc transiter par des pays tiers avant d'atteindre le marché suisse. Sans doute les prescriptions relatives à la certification de l'origine constituaient-elles un autre facteur d'explication. De ce point de vue, le Groupe des PMA souhaitait approfondir son dialogue avec la délégation suisse sur la question de la levée de tout obstacle éventuel. D'autre part, le Groupe conduirait une autre analyse relative à un Membre en particulier pour examen au sein du Comité.

3.3. Le représentant du Cambodge a remercié la délégation de la Suisse d'avoir participé à ces discussions et de s'être portée volontaire pour être un pays pilote dans le cadre de l'étude des liens entre les taux d'utilisation et les règles d'origine préférentielles. Sa délégation a repris à son compte l'exposé du Groupe des PMA, qui avait confirmé l'utilité d'une analyse Membre par Membre afin d'identifier et de résoudre les problèmes concrets. C'est pour cette raison qu'elle soutenait l'extension de l'analyse selon cette méthode pour couvrir d'autres Membres et préférences, analyse qui devrait être conduite en association avec le Groupe des PMA et avec le soutien constant de la CNUCED.

3.4. Le représentant de la Suisse a reconnu que les taux d'utilisation n'étaient pas satisfaisants pour son pays. Toutefois, l'adoption du système REX permettait d'améliorer l'utilisation des préférences de la Suisse. En outre, la délégation suisse a fait observer que la conduite d'une étude de cas du commerce bilatéral aurait été utile pour illustrer d'éventuels problèmes liés à l'utilisation des

préférences. Si elle ne s'était pas officiellement portée volontaire pour cette étude, l'intervenant estimait que la communication des PMA était tout de même utile et instructive; il est également convenu qu'il fallait analyser les chiffres afin de corriger toute erreur statistique. La Suisse, par exemple, appliquait un programme SGP général et un programme de préférences propre aux PMA, et l'étude devait donc tenir compte des flux commerciaux au titre de ces deux programmes. L'intervenant a indiqué que près de 90% de toutes les importations en provenance des PMA entraient en Suisse en franchise de droits, et que les taux NPF de la Suisse étaient généralement très faibles; en effet, des taux NPF de 1% ou 2% pouvaient également nuire à la volonté des exportateurs des PMA de se mettre en conformité avec les prescriptions relatives à l'origine préférentielles. D'autre part, il s'est demandé si l'adoption du système REX, avec sa nouvelle déclaration d'origine, pouvait elle aussi affecter la capacité des exportateurs à se mettre en conformité avec les prescriptions applicables en matière de documentation. Enfin, il a expliqué que la Suisse n'imposait plus l'expédition directe et qu'elle utilisait plutôt la notion de "non-altération". Il a dit qu'il serait utile pour les Membres d'affiner leur compréhension de ces termes.

3.5. La représentante de Hong Kong, Chine a dit que les exposés et les statistiques commerciales s'étaient conclus par des hypothèses convaincantes concernant la sous-utilisation des préférences commerciales. Toutefois, elle a demandé s'il existait des données factuelles attestant de ce qui se passait réellement sur le terrain, y compris le degré de connaissance que les entreprises avaient des possibilités préférentielles qui s'offraient à elles.

3.6. En réponse, le représentant de la Tanzanie a expliqué que l'on pouvait supposer que les exportateurs étaient parfaitement au courant des préférences qui s'offraient à eux s'ils utilisaient des préférences sur un marché au moins. Autrement dit, lorsqu'un même exportateur d'un PMA utilisait des préférences dans un cas mais pas dans l'autre, il fallait en conclure que les exportateurs connaissaient les règles d'origine préférentielles applicables; cela étant dit, la délégation tanzanienne estimait aussi que renforcer la connaissance et la prise de conscience par les exportateurs des prescriptions applicables permettrait d'améliorer l'utilisation globale des préférences commerciales.

3.7. Le représentant du Tchad en est convenu et a demandé au Secrétariat d'approfondir l'étude de l'impact sur le secteur privé des règles d'origine et prescriptions d'origine préférentielles.

3.8. Le représentant du Taipei chinois a expliqué qu'il avait été surpris par l'écart important entre les taux d'utilisation des différents PMA. Dans le cas de la Suisse, par exemple, on constatait un taux d'utilisation élevé pour certains PMA et un taux faible pour d'autres. Pourtant, les règles et prescriptions applicables en Suisse étaient identiques pour tous les PMA bénéficiaires. L'intervenant s'est interrogé sur les causes de différences aussi prononcées et sur les facteurs pouvant les expliquer.

3.9. En réponse, le Secrétariat a précisé que la composition des échanges commerciaux de chacun des PMA avec la Suisse était différente. Les PMA qui exportaient des produits agricoles plus simples n'étaient pas soumis aux mêmes critères et prescriptions d'origine que les PMA qui exportaient surtout des marchandises industrielles. C'était le cas pour tous les Membres donneurs de préférences qui appliquaient des règles d'origine spécifiques selon les produits, contrairement à une règle d'origine unique pour tous les produits. C'était aussi l'une des raisons pour lesquelles une analyse désagrégée par produit était utile. S'agissant du point soulevé par Hong Kong, Chine, le Secrétariat a noté que le Centre du commerce international (ITC) avait conduit des enquêtes de grande ampleur dans le milieu économique, qui avaient toutes montré que les prescriptions relatives aux règles d'origine présentaient des difficultés pour les entreprises, en particulier la certification de l'origine et d'autres prescriptions administratives. Pourtant, il était impossible de savoir à quels problèmes concrets et spécifiques se heurtaient les exportateurs des PMA. Quoi qu'il en soit, un accès plus aisé aux renseignements concernant les prescriptions relatives à l'origine, les réformes visant à faciliter les échanges (et, par exemple, à émettre des certificats d'origine selon des procédures plus rapides et plus simples), et la formation et la sensibilisation du secteur privé constituaient sans doute des mesures essentielles pour améliorer la capacité des entreprises exportatrices à utiliser les préférences qui leur étaient offertes.

3.10. Le Comité a pris note de l'exposé et des déclarations.

4 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/175-G/RO/N/186)

4.1. La Présidente a indiqué que le Secrétariat avait reçu 12 nouvelles notifications depuis la précédente réunion du Comité. Ces notifications figuraient dans les documents G/RO/N/175, G/RO/N/176, G/RO/N/177, G/RO/N/178, G/RO/N/179, G/RO/N/180, G/RO/N/181, G/RO/N/182, G/RO/N/183, G/RO/N/184, G/RO/N/185, et G/RO/N/186. Elles contenaient des renseignements provenant de trois Membres qui n'avaient encore jamais présenté de telles notifications: l'Angola, la République kirghize et Sri Lanka. D'autres présentaient les règles d'origine préférentielles qui avaient initialement été notifiées au Comité des accords commerciaux régionaux. Selon les renseignements communiqués dans ces notifications récentes, il était possible d'affirmer que 50 Membres appliquaient des prescriptions d'origine non préférentielles tandis que 60 Membres n'en appliquaient pas. Les 27 Membres restants de l'OMC n'avaient pas encore fourni de renseignements au titre de l'article 5 de l'Accord. La Présidente a prié instamment ces Membres de demander l'aide du Secrétariat, si nécessaire, pour établir leurs notifications dans les meilleurs délais.

4.2. Le Comité a pris note du rapport.

5 AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES (G/RO/W/182/REV.1)

5.1. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur le document G/RO/W/182/Rev.1 et a rappelé que le Comité avait tenu la veille une session informelle afin de l'examiner. À cette occasion, les débats avaient fait apparaître l'existence d'un large soutien en faveur des objectifs de la proposition, à savoir l'amélioration de la compréhension et de la connaissance qu'ont les Membres des pratiques en vigueur en matière d'origine non préférentielle. Cependant, les discussions avaient également montré que certaines délégations s'interrogeaient encore sur tel ou tel aspect particulier de la proposition. D'autres délégations avaient quant à elles indiqué qu'elles avaient besoin de plus de temps pour consulter leurs capitales. La Présidente a invité les Membres à formuler des observations additionnelles sur la proposition révisée et à indiquer la manière dont ils entendaient procéder.

5.2. Le représentant de la Suisse a dit que sa délégation avait présenté la proposition révisée pendant la réunion informelle du CRO; il a également indiqué que les auteurs de la proposition l'avaient révisée à la lumière des observations transmises par d'autres délégations. Il a souhaité rappeler certaines des caractéristiques principales du modèle de notification proposé. Tout d'abord, son objectif consistait à mettre davantage en lumière les pratiques en vigueur en matière de règles d'origine et prescriptions non préférentielles. De ce fait, la proposition était de nature purement technique; elle n'avait aucun lien avec les discussions en cours sur la réforme de l'OMC. Ensuite, elle était le résultat d'une prise de conscience du fait que les notifications dans ce domaine étaient obsolètes, incomplètes ou inexistantes. Au fond, l'un des principaux avantages de la proposition consisterait à standardiser la portée des renseignements disponibles et, ainsi, à améliorer la compréhension qu'ont les Membres de la certification, de la vérification et d'autres aspects administratifs liés aux règles d'origine non préférentielles. Les travaux entrepris par le CRO concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA avaient clairement montré l'utilité d'un modèle de notification et d'une meilleure transparence. Troisièmement, la proposition était le fruit d'une approche ascendante et participative et il avait été tenu compte des observations formulées par le plus grand nombre possible de Membres, y compris le Groupe africain et le Groupe des PMA. Selon ses auteurs, la proposition révisée était un texte de compromis stable. En cas d'adoption, elle faciliterait les opérations pour tous les exportateurs, en particulier pour les petites et moyennes entreprises de tous les Membres, et celles des pays en développement et des pays les moins avancés en particulier. Enfin, s'agissant de la suite du processus, le représentant de la Suisse a proposé de tenir des consultations en petit groupe sous les bons offices de la Présidente, afin de mieux stabiliser le texte et de veiller à ce que toutes les délégations y trouvent leur compte; ce petit groupe pourrait se composer de Membres qui avaient fait part de leurs observations lors de la session informelle, par exemple. Dans ce contexte, l'intervenant a demandé aux Membres de faire preuve de pragmatisme et de participer de manière constructive afin d'achever le modèle.

5.3. Au nom du Groupe africain, le représentant du Togo, a remercié la délégation suisse et les autres auteurs, et est convenu que le modèle de notification contenait des éléments qui pourraient améliorer la compréhension des règles d'origine non préférentielles. En outre, un modèle de notification pouvait fournir des orientations concernant des obligations de notification plus claires.

Toutefois, le Groupe était d'avis que la proposition introduisait également de nouvelles obligations de notification, en lien notamment avec la certification d'origine. De surcroît, le Groupe était préoccupé par les délais de mise en conformité qui étaient prescrits, à savoir un an. L'intervenant a déclaré qu'il était possible que plusieurs Membres du Groupe africain ne puissent pas remplir leur modèle de notification dans ces délais. À cet égard, la proposition n'était pas rédigée de sorte que l'assistance technique soit obligatoire; cependant, l'inquiétude du Groupe concernant les délais était aggravée par les liens susceptibles d'exister entre ces nouvelles obligations et la proposition en cours d'examen par le Conseil du commerce des marchandises (CCM) sur les dispositions relatives à la transparence qui pourraient également contenir des mesures punitives. C'est pourquoi le Groupe africain préférerait insérer une disposition dans la proposition présentée afin de préciser que la non-conformité au modèle de notification proposé ne se traduirait pas par l'application d'une quelconque mesure punitive. Enfin, l'intervenant a noté que certains Membres du Groupe africain n'avaient pas eu assez de temps pour examiner la proposition et ses implications.

5.4. Au nom du Groupe des PMA, le représentant du Tchad a expliqué que les PMA étaient préoccupés par l'adoption de nouvelles obligations de notification, qui feraient peser une charge supplémentaire sur leurs délégations. Les PMA étaient confrontés à un degré élevé de rotation du personnel dans leurs administrations, d'où leur difficulté à se doter de capacités durables leur permettant de se mettre en conformité avec leurs obligations de notification. Le Groupe des PMA était d'avis qu'aucun PMA ne devait subir des mesures punitives en raison d'une absence de conformité avec les obligations de notification à l'OMC. En outre, le Groupe des PMA s'inquiétait d'une possible contradiction entre la proposition et l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) en ce qui concernait l'établissement d'un point d'information. Plusieurs PMA n'avaient pas encore ratifié l'AFE et la plupart de ceux qui l'avaient ratifié avaient fait savoir qu'ils avaient besoin d'un allongement des délais d'établissement d'un point d'information. Le Groupe des PMA souhaitait préserver ces flexibilités. Enfin, certains PMA qui ne disposaient pas d'une législation en matière d'origine non préférentielle se demandaient si, sur la base de cette proposition, ils seraient alors tenus d'adopter une nouvelle législation dans ce domaine. L'intervenant a conclu que le Groupe des PMA restait ouvert à la proposition et qu'il participerait aux discussions la concernant de manière constructive, à condition qu'il soit accordé davantage de temps aux fins de son examen.

5.5. La représentante de Hong Kong, Chine a réaffirmé qu'en cas d'adoption, la proposition faciliterait le travail des opérateurs économiques et l'élaboration des notifications par les Membres. Dans leur grande majorité, les Membres ne disposaient pas d'une législation relative à l'origine non préférentielle. En conséquence, il suffirait simplement de cocher quelques cases pour remplir le modèle proposé. En outre, la proposition tenait compte du fait que le Secrétariat pourrait fournir une assistance technique aux Membres qui en auraient besoin. L'intervenante a également rappelé que le point d'information proposé serait établi en fonction des ressources disponibles de chaque Membre. Enfin, elle a encouragé les Membres à travailler ensemble afin de faciliter l'accès aux renseignements commerciaux de manière générale.

5.6. La représentante du Japon a encouragé les Membres à participer à ces discussions de manière constructive, et le représentant du Taipei chinois a souligné qu'il pouvait être très simple et rapide de remplir le modèle. De son point de vue, les avantages de la proposition dépasseraient sans aucun doute les éventuels inconvénients administratifs. De même, les représentants de l'Australie et des États-Unis ont encouragé tous les autres Membres à examiner les avantages potentiels que pouvait procurer l'amélioration de la transparence des règles d'origine non préférentielles.

5.7. La délégation des Philippines a fait savoir qu'elle partageait les objectifs du modèle de notification et qu'elle se porterait coauteur de la proposition.

5.8. La représentante d'El Salvador a remercié les auteurs de la proposition de rester ouverts et flexibles. Elle a indiqué que suite aux consultations et à la révision de la proposition, sa délégation n'avait plus aucun sujet de préoccupation concernant la proposition.

5.9. Le représentant du Chili a dit que sa délégation ne s'était pas portée coauteur de la proposition parce que le Chili ne s'était pas doté de législation dans ce domaine. Cependant, sa délégation attachait une grande importance aux objectifs visant à améliorer la transparence en la matière.

5.10. La représentante de l'Union européenne a déclaré que sa délégation soutenait les objectifs visant à améliorer la transparence concernant les règles d'origine non préférentielles, en dépit du

fait que l'UE ne figurait pas parmi les auteurs de la proposition. Sa délégation avait toutefois travaillé en lien étroit avec les coauteurs à l'élaboration du projet de modèle et continuerait de participer à cette initiative de manière constructive.

5.11. En conclusion, la Présidente a demandé à toutes les délégations de consulter leurs capitales au sujet du texte révisé. Elle a informé les Membres que les traductions en français et en espagnol de la révision étaient déjà disponibles. Elle a également encouragé toutes les délégations ayant des questions particulières à demander sans tarder des éclaircissements aux auteurs de la proposition. En outre, elle a proposé de tenir des consultations en petit groupe sur la proposition et a invité les délégations intéressées à se manifester en conséquence auprès du Secrétariat. Enfin, elle reviendrait sur ces consultations lors de la réunion suivante du Comité.

5.12. Le Comité est convenu de procéder de la sorte.

6 ÉLECTION DU BUREAU

6.1. La Présidente a expliqué que le CCM n'avait pas encore achevé ses consultations relatives à une liste de noms en vue de désigner les présidents de ses organes subsidiaires. En conséquence, aucun nom n'avait encore été recommandé à la présidence du Comité des règles d'origine en 2019. La Présidente a proposé d'adresser aux Membres une communication comportant le nom de la personne à qui il était proposé de confier la présidence du CRO dès que le CCM aurait formulé sa recommandation sur ce point. En l'absence d'objection de la part des Membres dans les délais prescrits, il serait considéré que le Comité a élu le candidat en question par acclamation.

6.2. Le Comité est convenu de procéder de la manière indiquée.²

7 AUTRES QUESTIONS

7.1. Le représentant de la CNUCED a informé les délégations qu'en partenariat avec l'Institut universitaire européen (IUE), la CNUCED organiserait du 26 au 28 juin 2019 un atelier exécutif sur "L'avenir des règles d'origine" à l'IUE, à Florence.³ Cet atelier offrirait aux participants la possibilité d'examiner les évolutions récentes survenues dans tous les domaines liés aux règles d'origine, et comprendrait des exposés par des fonctionnaires des Secrétariats de la CNUCED, de l'OMD et de l'OMC, ainsi que par des représentants du secteur privé. L'intervenant espérait que les délégations pouvant participer à l'atelier seraient aussi nombreuses que possible.

² Le 7 juin 2019, les Membres ont été informés qu'aucun d'entre eux ne s'était opposé à l'élection de Mme Uma Shankari MUNIANDY (Singapour). Mme Muniandy a donc été élue Présidente du Comité pour l'année 2019.

³ <http://globalgovernanceprogramme.eu.eu/event/rules-of-origin-and-utilisation-rates/>.